



LA VIDEO-SURVEILLANCE ET LES COMMUNES

Présenté par Maître Nicolas FADY

Assemblée Générale 2019 de la CIADE

Depuis les années 80, nos sociétés modernes ont connu une explosion du recours à la vidéo-surveillance pour trois raisons majeures :

1/ Le développement technologique

Miniaturisation et performance des systèmes, automatisation

2/ Le recours à la technique pour remplacer l'être humain dans les fonctions de surveillance

Réduction du coût

3/ Développement de la menace

Terrorisme, délinquance sur la voie publique, les transports publics, les bâtiments publics...

L'intérêt de la vidéo-surveillance et du recours à la technique pour lutter contre les nouvelles menaces ne doit pas occulter le risque d'une société hyper surveillée.

Menace évoquée notamment dans le roman 1984 de Georges ORWELL

L'individu est surveillé en permanence jusque dans sa vie privée

Aspect politique très marqué de la question

Equilibre démocratique nécessaire entre sécurité et vie privée

Nécessité de protéger l'individu contre les ingérences (de l'Etat, de ses services et des officines privées

La vidéo-surveillance est définie comme étant un système de caméra, de collecte et de stockage d'images disposé dans un espace public ou privé destiné à assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

La vidéo-surveillance est un moyen efficace pour assurer la sécurité mais elle constitue un risque évident pour les libertés individuelles et le droit au respect de la vie privée.

Le droit vient encadrer ce type d'activité de surveillance pour garantir les droits de l'individu

Textes applicables :

- Article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, le droit à la protection de la vie privée et familiale
- Article 9 du Code civil Chacun à droit au respect de sa vie privée
- Loi du 6 janvier 1978 dite loi informatique et liberté
- Article 223-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure relatifs au terrorisme
- Article 251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure relatifs au cadre général du recours à la vidéo protection
(Vidéo-surveillance et vidéo protection)
- RGPD règlement de l'Union Européenne relatif à la protection des données
Les images sont des données personnelles

-Encadrement par la CNIL

-Article 226-1 du Code Pénal qui incrimine l'enregistrement de l'image d'une personne à son insu

-Article 226-18 incrimine le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux

-Article 226-20 incrimine la conservation de données à caractère personnel en violation des règles

-Article 226-21 incrimine le détournement de données à caractère personnel

-Article R 625-10 incrimine le fait de ne pas informer les personnes filmées sur la finalité du traitement, l'identité du responsable...

-Article R421-20-7 du Code de l'Education donne pouvoir au conseil d'administration de l'établissement pour la mise en place d'une vidéo-surveillance.

1/ Quel est l'objectif recherché d'une vidéo-surveillance ?

Etude d'impact du système

Finalité précise conforme à l'article L 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure

Notamment sécurité des personnes et des biens, protection des bâtiments publics et leurs abords

Article L 223-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Prévention d'actes de terrorisme

2/ Délimiter les zones vidéo-protégées

- Emplacement des caméras et champs de vision pour couvrir les surfaces protégées
- Dans le strict respect de la vie privée et des libertés individuelles
- Etude sur la pertinence du dispositif en termes de finalité et de zones protégées
- Demande d'autorisation au Préfet
- Autorisation accordée et installation du système de vidéo-surveillance

3/ Désignation d'un référent au sein de la collectivité

- Au sein des services, un interlocuteur compétent
- Points de contact pour le droit d'accès
- Pour signaler un problème ou obtenir une information sous la responsabilité du Maire

4/ Information du public

- Information visible et compréhensible
- Affichage permanent à l'entrée des zones et dans les zones
- Pictogramme d'une caméra avec les coordonnées du point de contact
- Information obligatoire des salariés et agents

5/ Droit d'accès

- Toute personne peut avoir accès aux enregistrements et vérifier leur effacement
- Exception, refus possible en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de la défense ou en cas de procédure judiciaire

6/ Limitation quant à la conservation des données

- Durée fixée par l'arrêté préfectoral
- Proportionnelle avec la finalité poursuivie
- Inférieure à 1 mois
- A l'expiration, destruction sauf enquête de flagrant délit, enquête judiciaire
- Réquisition aux fins de conservation

7/ Qui visionne ?

- Le Maire désigne les personnes
- Nombre strictement défini et limité
- Le Conseil Constitutionnel rappelle que la surveillance de la voie publique est limitée aux autorités publiques
- Le visionnage et l'exploitation des images ne peuvent être délégués à des prestataires privés
- Visionnage d'images dans des lieux ou établissements ouverts au public peut être délégué à une personne privée

8/ Système sécurisé et contrôlé

- Le Maire vérifie la sûreté du système et la confidentialité des informations
- Accès aux locaux contrôlé
- La CNIL peut contrôler le système ainsi que la Commission Départementale de vidéo-protection
- L'autorité judiciaire peut également intervenir a posteriori pour enquêter et le cas échéant sanctionner les abus